

J. 184/06-05

annule et remplace la fiche J. 184/11-97

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Dans une période de crise économique permanente, le consommateur est de plus en plus souvent confronté à des difficultés de paiement de ses achats, notamment à crédit. Une condamnation au profit de son créancier peut alors être mise à exécution contre lui, le plus souvent par une saisie sur son compte bancaire, son salaire, ses meubles ou sa voiture.

Quels sont alors ses droits et de quels recours dispose-t-il pour contester ou limiter les conséquences d'une exécution qui peut avoir de très graves répercussions dans sa vie quotidienne ?

La loi du 9 juillet 1991 répond à ces questions en créant le juge de l'exécution, plus communément appelé juge des saisies ou "JEX".

Les principaux objectifs de cette loi sont les suivants :

- renforcer la valeur des titres exécutoires (jugements, actes notariés, etc.);
- simplifier et humaniser les procédures de saisie;
- confier les contestations relatives aux titres exécutoires et aux conditions de l'exécution à un seul juge, accessible sans formalisme excessif.

Il revient désormais au juge de l'exécution d'exercer un véritable contrôle des procédures de saisie et de l'activité des huissiers de justice de son ressort.

Par sa fonction de juge recours, il garantit la mise en œuvre du droit légitime du créancier bénéficiaire d'un titre exécutoire, obtenu parfois à l'issue d'un procès long et coûteux, tout en assurant la sauvegarde des droits fondamentaux du débiteur (propriété, intimité, logement, etc.).

Les compétences d'attribution et territoriale du juge de l'exécution ainsi que la procédure en vigueur devant lui sont définies par le code de l'organisation judiciaire (art. L. 311-12 à L. 311-12-3 et R. 329-2) et par le décret du 31 juillet 1992 (art. 8 à 37). Son greffe est celui du tribunal de grande instance, en principe, ou celui du tribunal d'instance si le magistrat chargé du contentieux de l'exécution exerce également les fonctions de juge d'instance (art. R. 811-6 du code de l'organisation judiciaire).

QUELLES SONT LES ATTRIBUTIONS DU JUGE DE L'EXÉCUTION ?

Quand il n'y a pas encore de titre exécutoire

Le juge de l'exécution peut être saisi par requête. Il autorise des mesures conservatoires afin d'assurer au créancier que le débiteur ne tentera pas de dissimuler son patrimoine avant qu'il n'obtienne un titre exécutoire qui lui permettra de passer à l'exécution forcée. Cette autorisation est donnée par une ordonnance rendue sans débat contradictoire au vu des seuls éléments fournis par le créancier (art. 67 à 79 de la loi du 9 juillet 1991 et art. 210 à 282 du décret du 31 juillet 1992).

C'est ainsi que tout créancier démuné d'un titre exécutoire, mais titulaire d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est susceptible d'être menacé, peut obtenir du juge de l'exécution l'autorisation de saisir à titre conservatoire le mobilier, le véhicule ou les créances de son débiteur présumé.

Lorsque la mesure tend à la conservation d'une créance commerciale, l'autorisation peut être donnée par le président du tribunal du commerce.

Les mesures conservatoires se répartissent en deux catégories qui sont les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires.

Les saisies conservatoires, qui ont pour effet de rendre indisponibles les biens sur lesquels elles portent, concernent :

- les meubles corporels, c'est-à-dire le mobilier proprement dit, les appareils ménagers et audiovisuels, les véhicules, même s'ils sont détenus par un tiers ou placés dans un coffre-fort ;
- les meubles incorporels comme les parts sociales et les valeurs mobilières ;
- les créances détenues par le débiteur à l'encontre d'un tiers tel qu'un locataire redevable de loyers, un assureur tenu de verser une indemnité après sinistre ou un banquier dépositaire de fonds placés sur des comptes.

Les sûretés judiciaires, qui confèrent au créancier un droit de préférence sur le prix de vente des biens sur lesquelles elles sont inscrites, comprennent :

- l'hypothèque judiciaire provisoire sur les immeubles ;
- le nantissement (ou gage) judiciaire provisoire sur les fonds de commerce ;
- le nantissement judiciaire provisoire sur les valeurs mobilières.

QU'EST-CE QU'UN TITRE EXÉCUTOIRE ?

C'est un acte le plus souvent revêtu de la formule exécutoire (« La République mande et ordonne à tous huissiers de justice en ce requis [...] »). Son bénéficiaire est fondé à obtenir la mise en œuvre d'une procédure contraignante pour en assurer l'exécution. L'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 en dresse une liste indiscutablement limitative.

• **Les décisions de l'ordre judiciaire ou administratif ayant force exécutoire.** Arrêts de cour d'appel, jugements ne pouvant plus être frappés d'appel ou assortis de l'exécution provisoire, ordonnances de référé ou ordonnances sur requête exécutoires de plein droit à titre provisoire, même en cas d'appel, ordonnances d'injonction de payer définitives.

• **Les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire.** Les transactions sont des accords par lesquels les parties mettent fin, en dehors de toute intervention judiciaire, à un litige né ou à naître.

• **Les sentences arbitrales non susceptibles de recours, actes publics et jugements étrangers.** Ces actes doivent être revêtus de la formule exécutoire par le tribunal de grande instance, sauf lorsqu'ils émanent d'un État membre de l'Union européenne.

• **Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties.** Ce sont des constats d'accord établis par les conciliateurs de justice et rendus exécutoires par le juge d'instance. Ce sont aussi les procès-verbaux des conciliations réalisées par la juridiction de proximité, le tribunal d'instance, le tribunal paritaire des baux ruraux, le conseil de prud'hommes ou plus généralement tout juge.

La teneur de l'accord est signée par le juge dont les extraits valent titre exécutoire.

• **Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire.** Il peut s'agir par exemple d'un contrat de location, d'une reconnaissance de dette, d'un contrat de crédit.

Toutefois, ces actes n'ont pas l'autorité de chose jugée des jugements définitifs ou des décisions exécutoires par provision. En effet, tant leur irrégularité formelle que leur contenu peuvent être contestés par une action devant le tribunal de grande instance. Dans ce cas, leur titulaire ne peut prétendre à une exécution forcée.

• **Les titres dressés par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque.** Le créancier n'a plus à engager une procédure judiciaire pour se procurer un titre exécutoire. À l'expiration d'un délai de régularisation (trente jours) et de notification (quinze jours), l'huissier de justice qui n'a reçu aucun règlement délivre sans frais un titre exécutoire.

• **Les titres exécutoires délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi et les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.** Les administrations (notamment le fisc) et les collectivités locales (département, mairie, OPHLM, etc.) peuvent émettre des titres qui sont rendus exécutoires par le ministre, le préfet ou le maire concerné. Il en va de même pour les cotisations dues aux caisses de Sécurité sociale, à la Mutualité sociale agricole et aux gestionnaires de mutuelles d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles. Les titres décernés par ces organismes sociaux s'appellent des contraintes.

La particularité (redoutable) des titres délivrés par les personnes morales de droit public est qu'ils sont exécutoires avant toute contestation. Ils ne peuvent faire l'objet, devant le juge de l'exécution, que d'une contestation sur la forme ou les conditions de régularité de l'exécution, jamais sur leur bien-fondé. Les contestations sur l'assiette, la pertinence des sommes recouvrées, doivent être effectuées, le plus souvent, d'abord par requête auprès de l'organisme émetteur du titre, puis, selon le cas, devant le tribunal de grande instance, le juge administratif ou le tribunal des affaires de sécurité sociale. De quoi dérouter le justiciable qui ne sait plus quel est son juge !

Lorsque le titre exécutoire sera obtenu, les saisies conservatoires seront converties en mesures d'exécution (saisie-vente ou saisie-attribution) et les sûretés judiciaires provisoires feront l'objet d'inscriptions définitives.

L'ordonnance autorisant la saisie doit préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure est autorisée. L'évaluation est toujours provisionnelle. Elle doit aussi préciser la nature des biens sur lesquels elle porte (meubles, comptes bancaires, sommes en dépôt chez un notaire, etc.). Elle doit aussi avoir été exécutée dans un délai de trois mois à compter de son prononcé, à peine de caducité de l'autorisation.

Le juge de l'exécution (ou le président du tribunal de commerce lorsque la créance est commerciale) peut ordonner la mainlevée de la mesure conservatoire lorsque ses conditions de validité ne sont pas réunies. Le débiteur doit le saisir par voie d'assignation délivrée par huissier de justice. Il peut contester soit l'existence, le montant ou le caractère menacé de la créance, soit la régularité des opérations d'exécution de la mesure (art. 217 à 219 du décret du 31 juillet 1992).

Le débiteur peut aussi demander la mainlevée de la mesure en proposant d'y substituer une garantie telle qu'une caution bancaire (art. 72 de la loi du 9 juillet 1991).

La décision du juge de l'exécution rétractant son ordonnance n'a pas autorité de la chose jugée au principal, c'est-à-dire n'a qu'un caractère provisoire et n'engage pas définitivement le fond du débat (art. 32 dernier alinéa du décret du 31 juillet 1992). C'est en effet le juge du fond, qui devra être obligatoirement saisi par le créancier, qui aura seul le pouvoir de vérifier le bien-fondé et le montant de la créance et de consacrer celle-ci par un jugement de condamnation qui deviendra définitif et exécutoire à l'expiration des délais de recours.

En toute hypothèse, le créancier doit obtenir devant la juridiction compétente le titre exécutoire qui lui permettra de transformer la saisie conservatoire en saisie-vente, saisie-attribution ou inscription d'hypothèque définitive. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisie ou de l'inscription pour engager la procédure contentieuse au fond.

Cette procédure est, en effet, une étape incontournable car, rappelons-le, seul le juge du fond a compétence pour liquider et certifier définitivement la créance et délivrer le titre qui permettra la conversion de la mesure conservatoire en mesure d'exécution. Ce titre peut être un jugement ou une ordonnance d'injonction de payer. Si la mesure conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier doit lui signifier les actes justifiant de l'engagement de la procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire (art. 215 à 216 du décret du 31 juillet 1992). Il faut toutefois préciser que pour certaines créances (chèques impayés, cotisations sociales, impôts, taxes et produits des collectivités territoriales), le titre exécutoire n'est pas émis par le juge mais par l'huissier de justice, l'organisme social ou l'ordonnateur de la personne morale de droit public (art 3.5° et 6° de la loi du 9 juillet 1991).

La plus grande vigilance est requise dans l'examen des ordonnances autorisant les mesures conservatoires. Le refus de paiement du débiteur peut parfois résulter d'une inexécution contractuelle de ses obligations par le créancier (par exemple un défaut de livraison ou une livraison défectueuse). Comme la requête est présentée au juge sans débat contradictoire, celui-ci peut être trompé par le créancier. Il ne faut donc pas hésiter à contester la saisie devant le juge de l'exécution lorsqu'elle est autorisée, alors que la résistance du débiteur est justifiée ou qu'il n'existe pas de risque d'insolvabilité du débiteur.

Quand il y a un titre exécutoire

Le juge de l'exécution est alors un juge recours. Il peut

octroyer des délais de paiement. Il traite également les contestations relatives à l'existence, la validité et le caractère exécutoire du titre.

Il octroie des délais de paiement

Le juge de l'exécution peut être saisi pour accorder des délais de paiement. Il intervient alors une fois que le titre exécutoire a été émis, sous réserve qu'une mesure d'exécution ait été engagée par un commandement ou une saisie. Bien souvent, les débiteurs ne comparaissent pas devant le juge qui les condamne à payer des sommes d'argent à leurs créanciers, ou omettent de solliciter des délais de paiement. C'est au moment du commandement précédant la saisie ou lors de la mise en œuvre de cette mesure qu'ils réalisent qu'ils ont des arguments à faire valoir pour demander un délai ou la mise en place d'un échéancier.

Ils doivent alors s'adresser au juge de l'exécution, leur seul recours pour aménager le règlement de leur dette. **Attention néanmoins, car la loi limite à deux années la possibilité de reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.** Il est de l'intérêt du débiteur de préparer un échéancier crédible et de justifier des raisons économiques qui fondent sa demande. À défaut, elle sera rejetée, le créancier n'ayant pas, en effet, vocation à servir de banquier à son débiteur.

Il faut préciser que le juge de l'exécution n'est compétent pour accorder un délai de grâce qu'à partir du moment où un commandement ou un acte de saisie a été signifié. Entre la délivrance du titre exécutoire et la signification des actes précités, et en cas d'urgence (conditions se retrouvant dans la plupart des cas), c'est le juge des référés qui doit être saisi (art. 8 du décret du 31 juillet 1992 et art. 510 du nouveau code de procédure civile). Il est saisi par voie d'assignation par huissier de justice.

Lorsqu'il est régulièrement saisi, le juge de l'exécution peut non seulement autoriser le report ou le rééchelonnement de la dette, mais encore exercer les autres pouvoirs conférés par les articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

En effet, il ne faut pas oublier que le juge peut, à la demande expresse du débiteur, prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit (jamais inférieur au taux légal) ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Ces deux dispositions contribuent parfois à alléger notablement le fardeau d'une dette.

Important : Les décisions d'aménagement de la dette par le juge ont pour effet automatique de suspendre les procédures d'exécution qui auraient été engagées de ce chef. Au surplus, les majorations d'intérêt ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge. Toutefois, celui-ci n'est jamais compétent pour accorder des délais en matière fiscale. Il peut, en revanche, consentir au report ou au rééchelonnement de dettes sociales, dès lors qu'un commandement ou une saisie a été signifié (Cass. soc., 19 juillet 2001 ; *D.*, 2001, IR, p. 2461). Aucun délai ne peut être accordé pour le paiement d'une dette d'aliment (art. 1244-1 du code civil).

Il convient d'insister sur le fait que le débiteur a toujours intérêt à saisir le juge de l'exécution plutôt que de négocier des délais avec l'huissier de justice de son créancier, car ce dernier ne lui fera pas bénéficier de la réduction du taux d'intérêt ou de l'imputation préférentielle des acomptes sur le capital. En outre, seule la décision judiciaire autorisant le report ou le rééchelonnement de la dette opère suspension de plein droit des majorations d'intérêt. Le seul avantage du délai accordé par l'huissier de justice est qu'il peut dépasser la limite de vingt-quatre mois dans laquelle est enfermé le

juge (sauf lorsque le créancier présent à l'audience accepte un délai plus long).

Il faut enfin ajouter que le juge de l'exécution a le pouvoir, indépendamment de tout délai de grâce, d'exonérer le débiteur qui en fait la demande de la majoration qui s'applique aux intérêts légaux deux mois après que la décision de justice le condamnant est devenue exécutoire (art. L. 313-3 du code monétaire et financier).

Le juge de l'exécution est aussi le juge du sursis à expulsion du locataire

En effet, les contestations relatives à la mise en œuvre de la mesure d'expulsion, qu'elles portent sur l'occupant ou sur ses biens, relèvent de la compétence du juge de l'exécution de la situation de l'immeuble.

Pour de plus amples détails, on se référera à la fiche pratique J. 166, "L'expulsion du locataire", publiée sur < www.inc60.fr/infos-pratiques.htm >.

Il tranche les difficultés relatives aux titres exécutoires

Le titre invoqué par le créancier entre-t-il dans la liste limitative de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 ?

Ce titre est-il bien exécutoire ? A-t-il été effectivement et régulièrement signifié ? Les délais de recours sont-ils expirés ou les voies de recours épuisées ? L'appel ou l'opposition sont-ils ouverts au débiteur ? Le titre bénéficie-t-il de l'exécution provisoire et dans quelles limites ? Le titre nécessite-t-il une interprétation pour être exécuté ? Contient-il une erreur matérielle ? La créance qu'il constate est-elle éteinte en tout ou en partie par l'effet d'un paiement postérieur, d'une compensation ou d'une prescription ?

Nota : La Cour de cassation a estimé, dans un avis du 16 juin 1995, que le juge de l'exécution ne peut jamais remettre en cause le titre dans son principe ou la validité des droits et obligations qu'il constate. Au surplus, il ne peut être saisi des difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion des contestations portant sur les mesures d'exécution forcée engagées sur le fondement de ce titre.

Il liquide les astreintes

Le juge de l'exécution est aussi compétent pour statuer sur les demandes en fixation ou liquidation des astreintes destinées à renforcer le caractère contraignant du titre exécutoire.

L'astreinte est une peine civile prononcée au profit du créancier et destinée à en assurer l'exécution effective. Ses conséquences peuvent être redoutables puisque, en cas de retard dans l'exécution, seule la force majeure ou une justification des difficultés à exécuter peuvent en diminuer ou supprimer la liquidation.

Il vérifie la validité des procédures de saisie¹

On dit que le juge de l'exécution est le juge des saisies car il est seul compétent pour statuer sur la validité de :

– **la procédure de saisie-attribution**, qui permet au créancier de saisir les créances de son débiteur entre les mains d'un tiers tenu, au jour de la saisie, d'une obligation de paiement envers le débiteur (sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations).

Il s'agit du mode de saisie le plus fréquent (avec la saisie-vente). Le débiteur peut exiger que restent mises à sa disposition les sommes provenant de créances insaisissables et versées sur son compte (pension alimentaire, RMI, prestations familiales, allocation pour adulte handicapé, prestations sociales, capital décès Sécurité sociale, salaires et rémunérations dans les limites fixées par le code du travail, pensions de retraite, de vieillesse, rentes d'invalidité...). La contestation peut également porter sur l'extinction de la créance du créancier saisissant ou sur le montant réclamé ;

– **la procédure de saisie-vente**, qui consiste à saisir aux fins de vente les biens mobiliers du débiteur (rappelons que la loi définit quels sont les biens insaisissables, que le débiteur peut aussi demander que soient retirés de la saisie les biens dont il est prouvé qu'il n'est pas propriétaire, que la vente amiable par le débiteur de ses biens saisis est privilégiée) ;

– **la procédure de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières**, dont un débiteur est titulaire aux fins de vente au profit du créancier ;

– **la procédure de saisie-revendication**, qui rend indisponible provisoirement le bien dont le créancier réclame la restitution ;

– **la procédure de saisie-appréhension**, qui a pour finalité de permettre de saisir les meubles que le débiteur est tenu de restituer au créancier en vertu d'un titre exécutoire ou sur injonction du juge de l'exécution (bien prêté, loué ou gagé) ;

– **la procédure de saisie par immobilisation d'un véhicule terrestre à moteur** ;

– **la procédure de saisie-appréhension d'un véhicule terrestre à moteur** faisant l'objet d'un achat à crédit et affecté à la garantie du prêteur sous la forme d'un gage, d'un crédit-bail ou d'une clause de réserve de propriété ;

– **la procédure de saisie par déclaration à la préfecture**, qui empêche la délivrance de tout certificat d'immatriculation à un éventuel acheteur.

La caractéristique commune de ces procédures réside dans leur formalisme, parfois pointilleux. Outre l'information contenue dans les actes de saisie et contenant la description des formes et conditions du recours au juge de l'exécution, l'huissier de justice est tenu, le plus souvent, d'avertir verbalement le saisi de sa possibilité de contester la mesure d'exécution. Chaque procédure fait aussi l'objet d'une définition précise des actes nécessaires à sa mise en œuvre. Il est donc possible de contrôler et sanctionner les actes inutiles.

Il convient d'attirer l'attention du consommateur sur les effets des saisies. Afin de renforcer les titres exécutoires et d'assurer une exécution rapide et efficace au profit du créancier, le législateur a posé le principe qu'en l'absence d'opposition dans un délai fixé, le plus souvent, à un mois, la saisie ne peut plus être contestée juridiquement en son principe et ses conséquences. Pour la saisie-attribution (compte bancaire ou de dépôt), la saisie a même un effet d'attribution immédiate des sommes au profit du créancier, sauf opposition du débiteur dans le mois de la dénonciation de l'acte de saisie (c'est-à-dire dans le mois qui suit le jour où la saisie est portée à sa connaissance).

Le respect des délais d'opposition aux saisies est donc essentiel si l'on entend élever une contestation. Au surplus, ces délais sont de forclusion. Cela signifie que le saisi ne peut en être relevé par le juge.

¹ Sur les saisies mobilières, voir la fiche pratique J. 185, "Les saisies mobilières", publiée sur < www.inc60.fr/infos-pratiques.htm >.

Ces dispositions rigoureuses font dire à certains observateurs que la loi favorise le créancier le plus rapide dans la mise en œuvre des voies d'exécution.

Fort heureusement cependant, toutes les contestations ne sont pas enfermées dans un délai (notamment en matière de mesures conservatoires ou de délai de grâce) mais il appartient malgré tout au débiteur de réagir rapidement afin d'éviter tout risque de se voir opposer une éventuelle forclusion.

Attention : Le juge de l'exécution ne traite pas les procédures de saisie et cession de rémunérations. Bien que constituant des voies d'exécution mobilières, celles-ci sont, pour des raisons pratiques, de la compétence exclusive du juge d'instance. De même, il est incompétent pour examiner les difficultés et incidents qui naissent à l'occasion des saisies immobilières (y compris pour accorder des délais de paiement ou suspendre la saisie) lorsque le commandement aux fins de saisie a été publié au bureau des hypothèques. Après, seul le tribunal de grande instance est compétent.

Il est juge du surendettement

Le juge de l'exécution est le juge du surendettement des particuliers (dans les conditions prévues par le code de la consommation). Sur cette procédure, voir la fiche pratique J. 212, "Endettement et surendettement", publiée sur <www.inc60.fr/infos-pratiques.htm>.

Il exerce un contrôle général de l'exécution forcée

Dans le cadre de sa compétence relative au contrôle des voies d'exécution, le juge de l'exécution dispose de pouvoirs très généraux lui permettant d'apprécier la pertinence de la mesure d'exécution engagée.

C'est ainsi qu'il peut, notamment, ordonner la consignation d'une somme saisie attribuée, statuer sur le sort de biens abandonnés après une expulsion, statuer sur l'utilité des frais de l'exécution et leur imputation, etc.

L'article 22 de la loi du 9 juillet 1991 énonce d'ailleurs que le juge de l'exécution a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de

toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie. De même, les articles 650, 697 et 698 du nouveau code de procédure civile lui permettent de laisser à la charge des huissiers de justice les frais relatifs aux actes inutiles ou nuls par l'effet de leur faute.

L'exécution ne peut en effet excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement qui est dû. L'huissier de justice doit moduler ses diligences en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige. Il a, par ailleurs, la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution.

La loi prévoit même que la saisie-vente ne peut être pratiquée pour le recouvrement des petites créances, autres qu'alimentaires (inférieures à 535 €), qu'après échec d'une tentative de saisie sur compte bancaire ou sur salaire. Ce qui implique une hiérarchie dans la mise en œuvre des voies d'exécution qu'il appartient au juge de l'exécution de faire respecter en cas d'abus manifeste.

Il faut mettre en garde les débiteurs en difficulté ou les justiciables mécontents d'un jugement les condamnant de la tentation de demander au juge de l'exécution de remettre en cause le principe de l'exécution forcée et de refaire le procès qu'ils ont perdu ou auquel ils n'ont pas comparu. La loi permet au juge de sanctionner la résistance abusive du débiteur par l'allocation de dommages et intérêts au créancier. Quant à l'abus de procédure, il peut faire l'objet d'une condamnation à une amende civile au profit du Trésor public.

Le juge de l'exécution peut également être saisi par l'huissier de justice lorsqu'il est confronté à une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire – par exemple, des allégations selon lesquelles les biens appréhendés sont insaisissables ou appartiennent à un tiers (art. 34 à 37 du décret du 31 juillet 1992). Un tel mode de saisine n'est pas très fréquent et relève du pouvoir d'appréciation de l'huissier de justice. En général, il préfère passer outre la difficulté soulevée en laissant au débiteur le soin de saisir le juge de l'exécution.

QUI EST LE JUGE DE L'EXÉCUTION ?

C'est un juge unique, en principe le président du tribunal de grande instance ou un juge qu'il délègue.

En pratique, cette question est sans importance pour le justiciable. Il lui suffit de libeller ses courriers à l'adresse du juge de l'exécution.

En revanche, lorsqu'il se déplace au greffe du juge de l'exécution, il doit savoir où s'adresser. À cet effet, l'ordonnance désignant le juge de l'exécution est affichée au greffe de toutes les juridictions et dans toutes les mairies comprises dans le ressort du tribunal de grande instance. À défaut, le justiciable obtiendra le renseignement en téléphonant au tribunal ou en s'adressant au service de l'accueil.

Il faut savoir que, pour des raisons pratiques, les fonctions de juge de l'exécution sont souvent réparties entre les juges d'instance qui traitent du surendettement (outre les saisies des salaires et rémunérations qui sont de sa compétence propre), alors que c'est un juge du tribunal de grande instance qui est compétent pour l'ensemble des autres contentieux de l'exécution. Cette répartition ne comporte aucune difficulté pour le consommateur, qui est toujours informé du lieu et de l'heure des audiences ainsi que du greffe compétent pour mettre en forme la procédure.

QUEL EST LE JUGE TERRITORIALEMENT COMPÉTENT ?

Principe

Le juge de l'exécution territorialement compétent, au choix du demandeur, est celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure.

Si le débiteur demeure à l'étranger ou si son domicile est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure.

Exceptions

Le juge de l'exécution exclusivement compétent est :

- en matière de répartition des sommes provenant de la vente des biens saisis : le juge du lieu de la vente ;
- en matière d'injonction de délivrer (ou de restituer), d'autorisation de saisie conservatoire ou de revendication,

de mainlevée de saisie par déclaration à la préfecture : le juge du lieu où demeure le débiteur ;

– en matière de difficulté d'exécution de mesures conservatoires, de demande de mainlevée de saisie par immobilisation : le juge du lieu de la situation du bien ou du véhicule immobilisé ;

– en matière d'expulsion : le juge du lieu de la situation de l'immeuble.

Nota : Ces règles sont d'ordre public. Cela signifie que ni les parties ni le juge ne peuvent y déroger. Par exemple, toute clause d'un contrat de vente qui prévoit expressément une compétence territoriale d'un juge de l'exécution autre que celle établie par la loi est nulle.

COMMENT S'ADRESSER AU JUGE DE L'EXÉCUTION ?

La procédure est en principe contradictoire.

C'est un principe général du contentieux de l'exécution qui ne connaît qu'une exception : l'ordonnance sur requête autorisant une mesure conservatoire. Le juge de l'exécution statue en effet sans débat contradictoire pour autoriser des mesures conservatoires afin de surprendre le débiteur avant qu'il n'organise son insolvabilité. De même, il délivre des ordonnances d'injonction de délivrer ou restituer des biens en nature, prêtés, loués, gagés ou détenus à un titre quelconque.

Bien entendu, ces mesures conservatoires peuvent toujours être contestées devant le juge de l'exécution dans le cadre de la procédure contradictoire.

L'obligation de respecter le contradictoire oblige les parties à échanger leurs pièces et à ne pas communiquer au juge de documents sans avoir mis au préalable l'adversaire en mesure de les examiner. Le juge dispose d'un pouvoir souverain d'administration judiciaire pour faire respecter ce principe.

COMMENT SAISIR LE JUGE DE L'EXÉCUTION ?

Les formalités ont été alourdies par le décret du 18 décembre 1996.

Jusqu'à cette date, la demande pouvait être formée au secrétariat-greffe du juge de l'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déclaration faite ou remise contre récépissé. Désormais, elle doit être faite par assignation à comparaître par exploit d'huissier de justice à la première audience utile du juge de l'exécution.

On ne peut que déplorer la suppression du mode de saisine peu coûteux que constituait la LRAR ou la déclaration au greffe, même si l'aide juridictionnelle peut faire bénéficier les titulaires des revenus les plus modestes de l'assistance gratuite d'un avocat.

Il faut cependant préciser que la saisine simplifiée, par déclaration écrite remise au greffe contre récépissé ou orale faite au greffe également contre récépissé, a été établie par le décret du 30 octobre 1998 (modifiant l'article 17 du décret du 31 juillet 1992) pour les demandes relatives à l'exécution d'une décision de justice ordonnant une expulsion. Elle peut aussi être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, la demande doit mentionner, à peine de nullité, les nom, prénoms et adresse du demandeur et du défendeur (dénomination et siège social pour une personne morale), ainsi qu'un exposé sommaire des motifs.

Lorsque le juge de l'exécution exerce également les fonctions de juge d'instance, la demande formée par erreur au greffe du tribunal de grande instance est néanmoins réputée valable. Elle est immédiatement transmise au greffe du tribunal d'instance avec avis au demandeur.

Le greffe adresse aux parties, par lettre simple et sous pli recommandé, une convocation indiquant les lieu, jour et heure de l'audience et reproduisant les articles 11 à 14 du décret du 31 juillet 1992 (relatifs aux modalités de comparution et de représentation). Si la lettre recommandée revient au greffe sans avoir pu être remise à son destinataire, le greffier en avise le demandeur en l'invitant à procéder par voie de signification, c'est-à-dire par acte d'huissier de justice.

Le demandeur peut aussi être convoqué verbalement contre émargement lorsqu'il forme sa contestation par déclaration adressée ou remise au greffe (art. 17 à 19 du décret du 31 juillet 1992). Il lui sera remis un document écrit l'avisant des lieu, jour et heure de l'audience et reproduisant les articles 11 à 14 précités.

À noter : Des modalités particulières de saisine sont prévues en matière de surendettement, voir la fiche pratique J. 212, "Endettement et surendettement", publiée sur < www.inc60.fr/infos-pratiques.htm >.

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation ou la déclaration et l'audience, pour que le défendeur ait pu préparer sa défense (art. 20 du décret du 31 juillet 1992). Toutefois, en cas d'urgence, il peut autoriser le demandeur à assigner à l'heure qu'il indique, même d'heure à heure et les jours fériés ou chômés, soit au tribunal, soit à son domicile dont les portes doivent rester ouvertes pour assurer la publicité des débats (art. 16 du décret du 31 juillet 1992).

COMMENT COMPARAISSENT LES PARTIES ?

La procédure est rapide et efficace.

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent aussi être assistées ou représentées par un avocat, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ainsi que par les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial et de son identité.

L'État, les collectivités locales ou les établissements publics peuvent être représentés par un de leurs agents.

Devant le juge d'instance chargé des procédures de saisie et cession des rémunérations, la représentation est libre sous réserve de justifier d'une procuration si le mandataire n'est pas avocat ou officier ministériel.

Les parties peuvent aussi exposer leurs prétentions par un courrier adressé au juge de l'exécution et communiqué à l'adversaire avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette dernière hypothèse, leur présence à l'audience n'est pas requise et le jugement est rendu contradictoirement (art. 14 du décret du 31 juillet 1992 modifié). Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

COMMENT SE DÉROULE L'AUDIENCE ?

Les débats sont publics et oraux. Les prétentions des parties, qui ne font pas l'objet d'écrits préalables, sont consignées sur procès-verbal ou notées au dossier.

Le juge de l'exécution peut ordonner d'office toute mesure

d'instruction (enquête, expertise, audition de témoins, communication de pièces...).

À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré à bref délai, sauf renvoi à une autre audience dûment justifiée.

LE JUGEMENT

Le jugement, même rendu contradictoirement (c'est-à-dire lorsque les parties ont comparu devant le juge), est toujours notifié aux parties par lettre simple et LRAR. Une copie est adressée à l'huissier de justice concerné par la procédure. Il est toujours (sauf en matière de surendettement, pour les décisions statuant sur la recevabilité de la demande) possible de faire appel d'un jugement du juge de l'exécution. Le délai d'appel est court : quinze jours à compter de la notification du jugement. L'appel doit être formé au greffe de la cour d'appel. La représentation par avoué et avocat est alors obligatoire. En cas de nécessité, le juge peut déclarer sa décision exécutoire sur minute, c'est-à-dire au seul vu de l'original de sa décision.

Ses jugements ont en principe autorité de la chose jugée dès leur prononcé. Ils sont toujours exécutoires par provision. Cela signifie qu'ils peuvent être exécutés immédiatement. En effet, l'appel n'est pas suspensif de la mesure d'exécution, sauf sur autorisation du premier président qui peut ordonner la suspension des effets du jugement d'exécution.

Il n'y a pas de référé (procédure dite d'urgence) devant le juge de l'exécution. La rapidité de la saisine de ce magistrat (assignation à la première audience utile et à jour et heure fixes) et l'exécution provisoire de droit rendent inutile la procédure de référé qui n'existe pas en matière d'exécution.

René Lauba, magistrat